Contrat de vente d'un véhicule d'occasion

Vente entre particuliers en Suisse · un exemplaire signé pour l'acheteur et pour le vendeur

1 PARTIES AU CONTRAT

VENDEUR

Nom, prénom

Rue, n°

NPA, localité

Téléphone / e-mail

Date de naissance

N° de pièce d'identité (CI / passeport / permis de conduire)

ACHETEUR

Nom, prénom

Rue, n°

NPA, localité

Téléphone / e-mail

Date de naissance

N° de pièce d'identité (CI / passeport / permis de conduire)

2 VÉHICULE

Marque

Modèle / type

Couleur

Numéro de matricule

Réception par type

N° de châssis (VIN)

1re mise en circulation

Kilométrage (km)

Carburant

Nombre de clés

Dernière expertise le

Prochaine expertise

Nombre de détenteurs

Cylindrée / puissance

3 PRIX DE VENTE ET PAIEMENT

Prix en chiffres (CHF)

Prix en toutes lettres

Mode de paiement : ☐ Espèces à la remise ☐ Virement bancaire ☐ Acompte versé

Acompte (CHF)

Solde (CHF)

Payable jusqu'au

Le permis de circulation et les clés ne sont remis que lorsque la totalité du prix de vente est parvenue au vendeur, respectivement créditée sur son compte. Une confirmation de virement de la banque ne suffit pas.

4 REMISE DU VÉHICULE

Lieu de la remise

Date

Heure

En dérogation à l'art. 185 CO, les profits et les risques ne passent à l'acheteur qu'au moment de la remise effective du véhicule.

5 DOCUMENTS ET ACCESSOIRES REMIS

- ☐ Permis de circulation
- ☐ Rapport d'expertise (form. 13.20 A)
- ☐ Jeu de roues d'hiver
- ☐ Fiche d'entretien antipollution
- ☐ Carnet d'entretien
- ☐ Deuxième clé
- ☐ Manuel d'utilisation
- ☐ Factures / justificatifs

6 ÉTAT DU VÉHICULE ET GARANTIE

Le véhicule est vendu en l'état, tel que vu et essayé. L'acheteur a eu la possibilité de l'examiner et de le faire expertiser à ses frais par un professionnel.

Exclusion de la garantie

Toute garantie des défauts au sens des art. 197 ss CO est exclue dans la mesure permise par la loi. Selon l'art. 199 CO, cette exclusion est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé un défaut à l'acheteur. Lorsque le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que l'acheteur est un consommateur, le délai de prescription ne peut, pour les choses d'occasion, être réduit à moins d'un an (art. 210 al. 4 CO).

Défauts et dommages antérieurs connus du vendeur — à énumérer complètement ; toute omission fragilise l'exclusion ci-dessus

Dommage accidentel connu ? ☐ Non ☐ Oui – étendue et réparation :

7 DÉCLARATIONS DU VENDEUR

- Le véhicule est la propriété du vendeur et libre de tout droit de tiers (notamment leasing, réserve de propriété, droit de gage, poursuite).
- Le kilométrage indiqué correspond, au mieux de la connaissance du vendeur, au kilométrage réel. Une indication sciemment fausse peut réaliser l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP).
- Hormis les défauts mentionnés au chiffre 6, le vendeur n'a connaissance d'aucun autre défaut.

8 PLAQUES DE CONTRÔLE ET ASSURANCE

Les plaques de contrôle ne font pas partie du présent contrat ; elles restent au détenteur actuel. Le vendeur annonce le véhicule hors circulation auprès du service des automobiles compétent ou y dépose les plaques. Avant toute mise en circulation, l'acheteur pourvoit à ses frais à l'immatriculation et à l'assurance responsabilité civile. Dès la remise, l'acheteur répond seul de l'utilisation du véhicule, des amendes et des taxes.

9 AUTRES ACCORDS

10 SIGNATURES

Lieu

Date

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (QUITTANCE)

Le vendeur confirme avoir reçu l'intégralité du prix de vente de CHF .

Lieu, date, signature du vendeur

Ce modèle ne remplace pas un conseil juridique. Pour les situations particulières (leasing en cours, communauté héréditaire, vente professionnelle, exportation), il est recommandé de consulter un professionnel.